

Arrêté n° 58_2025_T

Portant sur le stationnement et la circulation : Chemin de Halage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment son article L.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie- signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la directrice du parc départemental de l'Isle Briand,

Vu Communauté de Communes Vallée du haut-Anjou,

CONSIDERANT que pour la sécurité des riverains suite aux inondations en cours, le chemin de halage et la passerelle de l'île aux enfants, situés sur l'Isle Briand sont interdits au public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison des inondations actuelles, le chemin de halage et la passerelle seront fermés au public à partir du 27/01 jusqu'à l'enlèvement des barrières de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par le demandeur.

ARTICLE 3 : le règlement de voirie de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou et les prescriptions jointes devront impérativement être respectées.

Toute dégradation du domaine public communal sera mise à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule contrevenant s'expose à une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune du LE LION D'ANGERS,

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie du Lion d'Angers,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,

Mme. la Responsable de la Police Municipale de LE LION D'ANGERS,

Madame la directrice du parc départemental de l'Isle Briand,

Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou,

Fait au Lion d'Angers, le 27 janvier 2025

J. DELOIRE, Adjoint élu à la sécurité



Arrêté n°59_2025_T

Portant réglementation de la circulation et du stationnement : Chemin des fées

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,
VU le code de la route et notamment son article L.411,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie- signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
Vu la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS
Vu la demande de la commune du Lion d'Angers

Au vu des inondations chemin des fées, la route est fermée, la circulation et le stationnement doivent être réglementés.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison des inondations, la circulation et le stationnement chemin des fées sera interdit à compter du 27 janvier 2025 jusqu'à la levée des barrières de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur pour éviter tout incident.
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par le demandeur.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule contrevenant s'expose à une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 5:

M. le Maire de la commune du LE LION D'ANGERS,
M. le Directeur Général des Services de la commune,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Mme. la Responsable de la Police Municipale du LE LION D'ANGERS,
Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lion d'Angers, le 27/01/2025

J. DELOIRE, Adjoint élu à la sécurité



Arrêté n°60_2025_T

Portant réglementation de la circulation et du stationnement : Allée Jeanne Say, Rue du Chatelier, Chemin de la Roche aux fées, Chemin du pêcheur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment son article L.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie- signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS

Vu la demande de la commune du Lion d'Angers

Au vu des inondations actuelles dans la commune de Le Lion d'Angers - Andigné, la circulation et le stationnement doivent être réglementés.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison des inondations, la circulation et le stationnement des routes et chemins ci-dessous seront interdits à compter du 28 janvier 2025 jusqu'à la levée des barrières de sécurité.

- Allée Jeanne Say
- Rue du Chatelier
- Chemin de la Roche aux fées
- Chemin du pêcheur (Andigné)

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur pour éviter tout incident.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par le demandeur.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule contrevenant s'expose à une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune du LE LION D'ANGERS,

M. le Directeur Général des Services de la commune,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Mme. la Responsable de la Police Municipale du LE LION D'ANGERS,

Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lion d'Angers, le 28/01/2025

J. DELOIRE, Adjoint élu à la sécurité

